Autorisation n°206/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Christine PIOT – Laboratoire LCME
Adresse : Université de Savoie Mont Blanc – 73376 Le Bourget du Lac Cedex
Localisation : Lac de la Muzelle
Nature de la demande : Mise en place d'une station météo et d'un appareil photographique
Dossier suivi par : Annick MARTINET –

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7-II et 16.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 10, 12, 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 20/04/2017 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 13/04/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à Madame Christine PIOT et son équipe des laboratoires LCME, CARRTEL, EDYTEM de l'Université Savoie Mont Blanc et le GIS Lacs Sentinelles, d'installer une station météo et un appareil photo au lac de la Muzelle, dans le cadre des activités de recherche et du suivi scientifique du lac, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Venosc, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ l'installation perturbera le moins possible les milieux naturels,
- ✔ la station sera le moins visible possible depuis le chemin reliant le refuge,
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les

observations réalisées, leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;

- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✔ l'accès du personnel se fera à pied,
- ✔ le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 30 mai 2017 au 30 octobre 2017.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 16/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr